



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 43 du 15 mai 2020

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LF

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 15 mai 2020 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 15 mai 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

RAA spécial N° 43 du 15 mai 2020

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté N° 321 du 14 mai 2020 définissant la liste des établissements culturels ouverts au public dans le département de Maine-et-Loire
- Arrêté N° 322 du 15 mai 2020 portant interdiction de la tenue d'une manifestation et de rassemblement revendicatif le samedi 16 mai 2020 à Angers

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté interpréfectoral du 31 mars 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte « Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle » (EDENN)
- Arrêté DRCL-BRE-2020-41 du 11 mai 2020 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire : SAS Pompes funèbres privées Rabineau à Longué-Jumelles
- Arrêté DRCL-BRE-2020-42 du 11 mai 2020 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire : SAS Pompes funèbres privées Rabineau à Gennes - Val de Loire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté SEEF/CHASSE 2020 n° 792 du 11 mai 2020 relatif à l'encadrement des pratiques de chasse et de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
- Arrêté DDT49/SRGC-U LN/2020-05-003 du 13 mai 2020 portant dérogation à l'interdiction de la circulation des bateaux à passagers avec hébergement prévue à l'article 4-III du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, sur l'ensemble des cours d'eau du département de Maine-et-Loire (sauf sur la section « Loire-navigable », gérée par Voies Navigables de France)
- Arrêté DDT49/SG N° 2020-04-01 du 11 mai 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PREFET

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrêté préfectoral n°321
définissant la liste des établissements culturels ouverts au public
dans le département de Maine-et-Loire**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu l'avis favorable des maires des communes d'implantation des établissements culturels et touristiques listés en annexes ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter les rassemblements et regroupements d'individus ;

Considérant toutefois que le 3° du I de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dispose que le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, l'ouverture des établissements culturels à rayonnement local est conditionnée au respect des mesures de protection de leur personnel et du public ;

Considérant l'avis favorable des maires des communes d'implantation des établissements culturels et touristiques listés en annexes ;

Considérant que la fréquentation de ces établissements culturels et touristiques est effectivement locale et n'est pas de nature à provoquer des déplacements significatifs de personnes ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

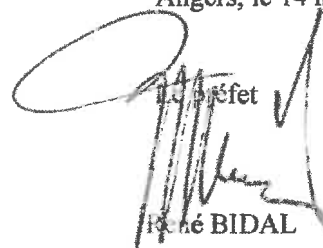
Article 1er : l'ouverture des établissements culturels et touristiques mentionnés en annexes 1 (musées et monuments historiques) et 2 (parcs zoologiques), est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : l'ouverture de ces établissements culturels et touristiques est conditionnée au respect de la mise en œuvre, pour le personnel et les visiteurs ou usagers, des mesures de protection indispensables à la lutte contre la propagation du virus, telles que définies dans les protocoles établis par les responsables de sites et le guide d'aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des musées et monuments.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Cholet, le sous-préfet de Saumur, la sous-préfète de Segré-en-Anjou-Bleu, le directeur régional des affaires culturelles et les maires des communes du département de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers et au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saumur.

Angers, le 14 mai 2020


Préfet
Nicolas BIDAL



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Annexe 1 – Liste des musées et monuments historiques autorisés à ouvrir au public
dans le département de Maine-et-Loire**

- Abbaye royale de Fontevraud (49 590 Fontevraud-l'Abbaye)
- Château de Saumur (49 400 Saumur)



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Annexe 2 – Liste des parcs zoologiques autorisés à ouvrir au public
dans le département de Maine-et-Loire**

- Bioparc Zoo de Doué-la-Fontaine (49 700 Doué-en-Anjou)



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Annexe 3 – Guide d'aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public
des musées et monuments**



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des médias et des industries culturelles**

7 mai 2020

Aide pour la reprise d'activité et la réouverture au public des bibliothèques territoriales

Ce document vise à accompagner les structures dans la priorité absolue que constituent la santé et la sécurité des agents, des salariés et des publics.

Il reprend, pour les bibliothèques relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements, les préconisations édictées par les ministères compétents en matière de santé et de sécurité au travail, qui sont les autorités habilitées en matière de recommandations sanitaires. Il prend en compte la situation sanitaire à la date de sa rédaction, et il devra donc être adapté en cas d'évolution de cette situation.

Ces recommandations s'appliquent au processus de réouverture progressive des services et des locaux des bibliothèques relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Elles sont issues d'un processus d'élaboration qui a associé les services du ministère de la Culture et cinq associations professionnelles : l'Association des bibliothécaires de France, l'Association des bibliothécaires départementaux, l'Association des directrices et directeurs des bibliothèques municipales et groupements intercommunaux des villes de France, Bibliopat et l'Association pour la coopération des professionnels de l'information musicale.

Elles ont fait l'objet, à compter 29 avril 2020, d'une concertation avec les associations d'élus dans le cadre de sessions régionales du Conseil des territoires pour la culture, organisées par les directions régionales des affaires culturelles.

Les professionnels des bibliothèques qui préparent leur plan de reprise d'activités trouveront de plus amples conseils méthodologiques, notamment pour construire un scénario progressif de réouverture en 4 phases (voir plus bas § III. Accueil du public), sur le site des cinq associations professionnelles associées à cette démarche collective, sous l'URL suivante :

<http://www.biblio-covid.fr/>

De manière générale, la lecture des informations du site <http://www.biblio-covid.fr/> constitue le prolongement naturel des présentes recommandations sanitaires, l'ensemble des informations ayant été conçu collectivement et de manière totalement coordonné.

Rappels sur le virus (SARS-CoV-2) du Covid-19 :

Selon l'état des connaissances actuelles, le virus se transmet principalement :

- par inhalation de virus projeté sous forme de gouttelettes émises lors de la toux, des éternuements, mais aussi lorsque l'on parle (postillons) ;
- par contact direct avec une personne infectée : poignée de mains, accolade, embrassade ;
- par contact indirect : contact de la main avec des objets ou des surfaces contaminés (car touchés par une personne infectée et contaminant) puis contact de la main contaminée avec la bouche, le nez ou l'œil.

Parce qu'elles accueillent un public intergénérationnel et qu'elles gèrent des flux de collections, dans des locaux utilisés pour des usages multiples, l'application des mesures barrières dans les bibliothèques revêt une importance toute particulière :

- En milieu intérieur comme extérieur, **une distance physique d'au moins un mètre entre deux personnes doit être respectée**. Un espace libre de 4m² autour de chaque personne est demandé. Quand cette distance ne peut être maintenue, le port du masque est obligatoire ;
- Les collections, matériels et mobiliers des bibliothèques doivent être régulièrement désinfectés afin d'éviter toute contamination indirecte ;
- Les mesures d'hygiène des mains (HDM) doivent impérativement être appliquées par les usagers comme par les agents.

I. Mesures générales

Nettoyage des locaux et du mobilier

- Si le bâtiment était fermé pendant le confinement et n'a pas été fréquenté dans les 5 derniers jours ouverts avant la réouverture, on peut se contenter d'un nettoyage simple (avec ou sans produit détergent) et d'une aération des locaux.
- Une procédure de nettoyage et de désinfection des locaux et du mobilier avec périodicité devra être prévue, en concertation avec les services techniques de la collectivité. Les surfaces fréquemment touchées (rampes d'escalier, poignées de porte, banques d'accueil, boutons d'ascenseur, etc.) devront faire l'objet d'un nettoyage désinfectant au moins deux fois par jour avec des produits de bio-nettoyage répondant à la norme de virucide NF EN 14476. Si possible, les portes seront maintenues ouvertes afin de limiter les zones de contact.
- Une aération des locaux doit être réalisée toutes les 3 heures au moins 15 minutes et après chaque désinfection.
- Les horaires d'ouverture de la bibliothèque pourront être adaptés pour prendre en compte les temps de préparation et de nettoyage des locaux.

Équipements de protection individuels (EPI) des agents

- Munir les agents de masques grand public (en coton, lavables à 60°C) et/ou de visières dans les espaces ouverts au public.
- Il n'est pas conseillé de porter des gants hormis pour certaines tâches comme la désinfection ; en revanche les agents de la bibliothèque au contact du public doivent pouvoir se laver régulièrement les mains à l'eau savonneuse ou se les désinfecter avec un gel hydroalcoolique.
- Le port de blouses en coton, lavables à 60°C minimum et lavées quotidiennement est recommandé pour les opérations de manipulation, de mise en quarantaine, de désinfection et de nettoyage.
- Après usage, placer les EPI jetables dans des sacs poubelles dédiés. Lorsqu'il est presque plein, il est fermé et placé dans un deuxième sac plastique. Les déchets sont stockés sous ce format pendant 24h avant leur élimination via la filière des ordures ménagères.

Adaptation des banques d'accueil :

- Permettre à chaque agent de disposer d'un poste dédié, séparé d'au moins un mètre de ceux des autres agents.
- Installer devant la banque d'accueil un écran de protection de type plexiglass. Celui-ci sera régulièrement désinfecté avec un produit adapté (attention au Plexiglas ou PMMA qui ne supporte pas le contact avec les solutions alcooliques).
- Prévoir des marquages au sol près des banques d'accueil afin de matérialiser la distance d'au moins un mètre entre chaque usager.

Équipements de climatisation et de traitement d'air :

- S'assurer du bon entretien des filtres ;
- Veiller, lorsque les installations le permettent, que les réglages des appareils prévoient bien le renouvellement d'air et non pas son recyclage.

II. Dispositions relatives aux collections des bibliothèques

a. Documents demeurés en bibliothèques et non manipulés durant le confinement

Il est inutile de prévoir une désinfection des collections restées dans les locaux de la bibliothèque pendant le confinement, la présence du SRAS-CoV-2 encore infectant sur des surfaces sèches étant négligeable après plusieurs jours. Cela vaut également pour les rayonnages et mobiliers.

b. Documents retournés à la bibliothèque (qu'ils aient été prêtés avant la mise en place du confinement ou après la remise en œuvre du service de prêt)

La durée pendant laquelle les documents peuvent présenter du SRAS-CoV-2 encore infectant varie selon la composition des objets.

La contamination par contact indirect est donc déterminée par la durée de vie du virus. D'après les résultats de deux études publiées en février et en mars 2020¹, la durée de vie du virus (SARS-CoV-2) sur les surfaces est faible, variant de quelques heures à quelques jours selon la nature des matériaux, la charge virale présente sur les surfaces et les conditions thermo-hygrométriques.

Selon les études, il est estimé à ce jour que le SARS-CoV-2 reste viable :
3h dans l'air sous forme d'aérosols (particules <à 5µm)
24h pour le carton 48h pour les textiles
3-5 jours pour les métaux, le papier et le verre 4-5 jours pour le bois
3-9 jours pour les plastiques

La durée de mise en quarantaine qui en découle doit aussi tenir compte des usages des documents et des publics. La prudence invite donc à préconiser, pour les bibliothèques de lecture publique pratiquant le prêt de documents à domicile et ouvertes à un large public, des durées de mise en quarantaine plus longues que celles que pourront recommander, pour les mêmes supports, des services patrimoniaux, comme les archives. Ces derniers ne pratiquent pas le prêt à domicile, la majeure partie de leurs documents n'est pas en libre accès et leur fréquentation comporte une part beaucoup plus faible d'enfants que les bibliothèques de lecture publique. **Ces spécificités justifient donc des périodes de quarantaine différenciées entre bibliothèques pratiquant le prêt de documents et services d'archives.**

¹ Étude menée par des scientifiques des Centres de contrôle et de prévention des maladies (CDC), de l'Université de Californie à Los Angeles et de Princeton Van Doremalen N, Bushmaker T, Morris DH, et al. *Aerosol and Surface Stability of SARS-CoV-2 as Compared with SARS-CoV-1*. New England Journal of Medicine (2020) published online March 17. <https://www.nejm.org/doi/full/10.1056/NEJMc2004973>; query=featured_home
Kampf, G. et al. Persistence of coronaviruses on inanimate surfaces and their inactivation with biocidal agents Journal of Hospital Infection, Volume 104, Issue 3, march 2020, 246 – 251. <https://doi.org/10.1016/j.jhin.2020.01.022>

On recommandera donc d'appliquer les règles suivantes :

Type de document	Traitement préconisé
<i>Documents papier sans éléments de plastique</i>	Mise en quarantaine de 3 jours minimum.
<i>Documents papier (monographies ou périodiques) avec couverture plastifiée</i>	- Mise en quarantaine de 10 jours - ou désinfection des couvertures avec une lingette imprégnée d'éthanol ou isopropanol à 70% en respectant bien le temps de séchage, suivie d'une mise en quarantaine de 3 jours avant réintégration en rayonnages, afin de s'assurer que le virus n'est plus viable sur les surfaces papier.
<i>Documents plastiques (CD, DVD, boîtiers, etc.)</i>	- Mise en quarantaine de 10 jours - Ou désinfection avec une lingette imprégnée d'éthanol ou isopropanol à 70% en respectant bien le temps de séchage, suivie d'une mise en quarantaine de 3 jours (s'il y a des documents papier dans les boîtiers de CD ou de DVD tel que livret) ou une réintégration en rayonnages (si pas de documentation papier à l'intérieur des boîtiers).
<i>Documents comportant des éléments textiles (documents jeunesse)</i>	En attente de recommandations du Haut conseil de la sante publique.

La mise en quarantaine des documents doit se faire dans un local dédié ou, à défaut, dans un espace spécifique (partie de magasin ou de salle de lecture facilement réaménageable et isolable). Celui-ci devra être aménagé, avec des rayonnages disponibles et/ou des tables sur lesquels entreposer les documents, en veillant bien à ce que cet espace ne soit pas accessible au public.

Cet espace permettra également d'accueillir les colis, notamment de commandes de livres ou autres types de documents, pour lesquels une mise en quarantaine de 3 jours (cartons ouverts) doit être faite avant manipulation des ouvrages.

Une bibliothèque qui ne serait pas en mesure de disposer en son sein d'un espace isolé du public pour cette opération de quarantaine devra :

- Soit mobiliser un espace extérieur pour y stocker les documents prêtés avant la mise en place du confinement et retournés ;
- Soit renoncer à organiser un service de prêt de documents, qui impliquerait des allers et retours trop compliqués à gérer et dangereux entre la bibliothèque et le local de stockage.

Dès la reprise des activités de prêts, mettre en place un circuit de traitement des documents afin de ne pas mettre en contact les documents ayant été traités (désinfectés, mis en quarantaine) de ceux qui ont été manipulés par les usagers ou le personnel.

Conseils généraux sur la manipulation et la circulation des collections :

- Bien séparer les espaces dédiés aux documents rendus ou ayant été manipulés de ceux dédiés aux documents qui seront prêtés ou accessibles au public (prévoir par exemple des tables pour chacun des types de documents) ;
- Pour le catalogage et les opérations de traitement des documents (équipement, reliure), prévoir la désinfection des documents et le lavage des mains ou leur désinfection avec une solution hydro-alcoolique avant manipulation ;
- Quand le transport de document se fait par véhicule (portage à domicile, desserte par les bibliothèques départementales), les véhicules de desserte doivent être régulièrement désinfectés.
- Les automates de prêt et de retour utilisés par le public doivent être désinfectés régulièrement, si possible, après chaque utilisation.

III. Accueil du public

La progressivité de la mise en œuvre des différents services est indispensable pour tester et vérifier la sécurité des dispositifs retenus dans la phase antérieure. Il est donc recommandé de suivre un phasage pour la réouverture des services et des locaux, en fonction de la mise en œuvre des conditions matérielles, mais aussi du contexte de pandémie et des consignes générales :

- **Phase 1** : Dans un premier temps, ne pas permettre l'accès aux locaux, sauf les espaces requis par le retrait de documents et se concentrer sur le travail interne de préparation de l'accueil des publics pour la phase suivante. Le libre accès aux collections n'est pas recommandé en phase 1 compte tenu des risques de contamination indirecte par les ouvrages, qui ne peuvent être nettoyés.
- **Phase 2** : Dans un second temps, une ouverture partielle des locaux aux publics et l'accueil de groupes restreints.
- **Phase 3** : Une troisième phase au cours de laquelle les animations pourront être remises en place et où les publics pourront circuler plus librement.
- **Phase 4** : reprise d'une activité normale et à l'évaluation des mesures prises pendant la pandémie.

Les différents services pouvant être mis en œuvre dans chacune de ces phases sont décrits avec les recommandations adaptées.

Bien évidemment, l'accueil du public doit se faire dans le respect des règles rappelées en I. et II. (port du masque, traitement des collections).

1. Accès aux collections sans accès aux locaux

L'accès aux collections sera modulé en fonction de la préparation des locaux et de la capacité de l'établissement à mettre en œuvre les consignes du Haut Conseil de la santé publique (HCSP).

Service de prêts et retours de documents avec retrait à la bibliothèque

Dans un premier temps, un **service de prêt de documents avec retrait à la bibliothèque** peut être envisagé, sans accès des usagers aux collections en libre accès et aux différents espaces de la bibliothèque.

- **Limiter l'affluence** en privilégiant des réservations et des conseils préalables par téléphone, e-mail, ou sur le site internet de la bibliothèque, en fixant des heures d'arrivées à respecter afin d'échelonner la présence des lecteurs et en faisant entrer les lecteurs un par un.
- **Installer un panneau à l'entrée de la bibliothèque** avec toutes les informations utiles à l'usager (rappel des consignes, organisation du service de prêt-retour, modalités de paiement des frais d'inscription - en privilégiant le paiement par carte ou par chèque et éviter le passage d'argent de main à main).
- **Organiser la file d'attente et matérialiser le parcours des usagers** par une signalétique et un marquage au sol rappelant la distanciation physique nécessaire.

- **Mettre à disposition du matériel nécessaire à l'hygiène des mains** (par exemple produits hydro-alcooliques à l'entrée du bâtiment ou aux banques d'accueil).
- **Prévoir des agents mobiles dans les rayons** pour aller chercher les documents demandés par les lecteurs.

Mise en place de services de portage de documents

Des livres peuvent également être apportés au domicile de personnes ayant des difficultés à se déplacer, par des bibliothécaires volontaires ou en partenariat avec des associations ou le CCAS.

- **Privilégier** les réservations et les conseils préalables par téléphone, e-mail, ou sur le site internet de la bibliothèque.
- Favoriser le portage en **partenariat avec les autres services sociaux**, et coupler ce service avec par exemple la livraison de repas à domicile.
- **Munir les agents de gel hydro-alcoolique et de savon et d'essuie-mains** à usage unique au niveau des points d'eau.
- **Désinfecter les véhicules de desserte.**
- Si retour de documents, **isoler puis traiter les documents retournés** comme indiqué plus haut.

Prêts et dépôts de collections (en particulier jeunesse) pour une longue durée à d'autres services de la collectivité ou d'associations intervenant dans le champ social

- Remettre au partenaire impliqué un document donnant les **consignes de quarantaine et de désinfection des documents** ;
- **S'assurer de l'aménagement d'un espace adapté**, avec mise en place d'un comptoir de prêt.

2. Accueil du public à l'intérieur des locaux

L'accès aux espaces publics ne doit être possible que si la distanciation physique peut être respectée et si l'organisation permet la mise en œuvre des gestes barrières.

Mesures générales pour l'accès des usagers aux locaux

Rappeler par une signalétique claire les mesures d'hygiène et les gestes barrière et inciter chaque usager à se désinfecter les mains à l'entrée et à la sortie de la bibliothèque.

Limiter le nombre de personnes présentes dans les locaux

- **Définir une jauge adaptée** : chaque établissement doit fixer une capacité d'accueil maximum, en-deçà de la fréquentation moyenne. La capacité d'accueil doit être calculée sur la base d'un espace libre de 4m² par personne sans contact.
- **S'équiper d'un dispositif de comptage** pour contrôler le nombre de personnes présentes dans le bâtiment.
- Veiller à ce que le public se répartisse de manière équilibrée dans tous les secteurs accessibles de l'établissement.

Organiser la circulation des usagers

- **Organiser la file d'attente** qui pourrait se constituer à l'extérieur par un marquage au sol rappelant la distanciation physique nécessaire.
- Établir et matérialiser un **parcours** pour permettre la circulation des usagers sans qu'ils aient besoin de se croiser à l'intérieur des espaces et permettant de garantir une distance d'un mètre entre chacun d'entre eux.
- Prévoir du personnel pour réguler les flux.

Aménager les locaux

- Suspender l'accès aux fontaines à eau et aux machines à café.
- Retirer le mobilier ne pouvant être désinfecté correctement (assises en tissu par exemple) ou en condamner l'accès (utiliser de la rubalise par exemple).
- Repérer les matériels supportant l'application d'un produit virucide selon la norme EN 14476.
- Interdire l'accès aux autres matériels qui ne peuvent pas être lavés en machine à 60°C pendant au moins 30 minutes.
- Les tapis peuvent être nettoyés à l'aide d'une autolaveuse de type rotowash®.

Prévoir éventuellement une ouverture différenciée des espaces de la bibliothèque (espaces de travail, espaces de convivialité, etc.)

- Ne donner accès qu'aux espaces qui pourront être désinfectés et ouverts en respectant les distances de sécurité.
- Prévoir une **signalétique** indiquant les règles d'utilisation et la jauge spécifiques à l'espace.
- S'il n'est pas possible de les ouvrir en garantissant les conditions requises, fermer les espaces et, **dans le cas d'espaces décroisés**, utiliser pour cela de la rubalise ou tout autre dispositif de ce type.

Consignes spécifiques aux salles de consultation des documents patrimoniaux

- Privilégier de manière absolue les reproductions à la demande et les recherches à distance / à la place du lecteur, surtout si les conditions sanitaires dont dispose le service sont jugées insuffisantes.
- Apporter et installer soi-même les documents, un par un, pour les lecteurs.
- Créer une quarantaine pour les documents consultés, différente de celle du libre-accès. Les usagers mettent directement le document sur la table de quarantaine sous la surveillance du bibliothécaire.
- Créer une quarantaine pour le matériel de consultation : futons, lutrins etc. Désinfecter avec une solution d'alcool à 70° ce qui peut l'être selon les recommandations des autorités sanitaires. Passer régulièrement à la machine à laver les supports tissus, de préférence à 60° minimum pendant une durée au moins égale à 15 minutes.
- Lavage systématique des mains par le lecteur au savon avant toute consultation.
- Ne pas fournir de gants ni encourager le port de gants car ils peuvent entraîner des dommages sur les documents patrimoniaux en papier.
- Prévoir le dépôt des affaires personnelles en casiers pour éviter les tentations de manipulations d'objets personnels peut-être contaminés (tels que les téléphones portables).

Libre accès aux collections

Le libre-accès aux collections n'est pas recommandé en phase 1 compte tenu des risques de contamination indirecte par les ouvrages, qui ne peuvent être nettoyés. Si l'accès aux collections est permis il convient d'appliquer les règles suivantes :

- Grâce à une signalétique claire, indiquer que **les livres ayant été manipulés ne doivent pas être reposés en rayon, mais remis dans des chariots** installés en tête de rayonnage, afin que ceux-ci puissent être traités avant d'être rangés par les agents.
- **Prévoir des règles de circulation entre les rayonnages avec un marquage au sol** et une signalétique claire afin d'éviter que les usagers se croisent dans les rayons.
- **Limiter le nombre de personnes circulant dans les locaux (jauges) voir plus bas.**
- Rappeler également que les **règles d'hygiène des mains** doivent être appliquées avant et après avoir touché des ouvrages.
- **Suspendre la communication de la presse quotidienne** (la nécessité d'une quarantaine de trois jours pour le papier rend celle-ci impossible).

Accès au matériel, notamment informatique, mis à disposition dans les locaux

- **Espacer les postes informatiques** d'au moins 1 mètre ou ne donner accès qu'à un poste sur deux lorsque le mobilier ne peut pas être déplacé.
- **Prévoir un écran de protection** similaire à celui installé aux caisses des supermarchés pour les postes informatiques se faisant face.
- **Organiser les temps de session en privilégiant un système de réservation à distance** (téléphone) et en limitant les sessions dans le temps.
- Prévoir systématiquement un temps de **désinfection du matériel et des écrans de protection entre chaque session**. Désinfecter les matériels à l'aide d'un chiffon microfibre humidifié avec un mélange de 70% d'alcool isopropylique et de 30% d'eau. L'ensemble du matériel et du mobilier du poste informatique doit être désinfecté : chaise, table, clavier, souris, zone manipulée de l'unité centrale, écran. Les usagers peuvent nettoyer eux-mêmes le matériel à condition qu'une signalétique claire soit établie.
- Les boîtiers de commande des imprimantes et scanners doivent être désinfectés régulièrement, si possible, après chaque utilisation.
- En cas d'accompagnement individuel pour l'usage d'un poste informatique, l'agent et l'utilisateur doivent porter un masque. Dans la mesure du possible, il est recommandé rester à distance derrière l'utilisateur afin de le guider dans sa pratique plutôt que de prendre sa place au poste informatique.

Activités d'accueil de groupes

- **Action culturelle, ateliers en groupe**
- Définir des jauges adaptées pour les locaux où ont lieu les activités (4m² par personne), mettre en place une gestion des flux de personnes.
- Organiser l'intervention de manière à respecter la règle d'une distance de 1 mètre entre tous les participants.
- Mettre à disposition du gel hydroalcoolique ou des lingettes pour le nettoyage des stylos et du matériel utilisé pour les ateliers.
- Privilégier l'utilisation d'un stylo personnel par les lecteurs.
- Désinfecter les outils numériques et tablettes numériques entre chaque usager.

- **Accueil de groupes et de classes**

- Limiter à 10 personnes maximum simultanément dans une salle (intervenant compris) les accueils de groupe.
- Respecter une distance d'un mètre entre chaque personne et une surface de 4m² par personne.

- **Échanges sur place dans les bibliothèques départementales**

- Privilégier les rendez-vous individualisés et encadrer les plannings.
- Encadrer le nombre de personnes accueillies en même temps afin d'assurer un suivi sanitaire et de limiter les contacts.

IV. Préconisations relatives au travail interne

Le travail interne devra, du moins dans les premières semaines de la reprise d'activité, se faire selon une organisation permettant de maintenir les distances nécessaires pour éviter la propagation du virus. Il est recommandé de définir un plan stratégique d'organisation du travail prenant en compte les spécificités des locaux (bureaux partagés, etc.), la santé et les contraintes de chacun et s'inscrivant dans le cadre défini par la collectivité². Une campagne pédagogique relative aux mesures d'hygiène devra être réalisée auprès des agents.

- Avoir recours au télétravail autant que possible, en priorité pour les agents fragiles ou ayant des obligations de garde d'enfants, prévoir des roulements ou des horaires décalés, notamment pour les agents partageant un espace de travail ne permettant pas de respecter les distances de sécurité.
- Les personnes présentant des symptômes évoquant un Covid-19 (toux, essoufflement, fièvre, etc.) doivent impérativement rester à leur domicile, appeler leur médecin traitant et se signaler à leur employeur.
- Dans les espaces internes, désinfecter les surfaces, maintenir les portes ouvertes, nettoyer la salle de pause (surfaces ou équipements en contact avec les mains) après chaque pause, aérer toutes les 3 heures, au moins 15 minutes
- Organiser la prise des repas en horaire décalé et de manière à respecter les règles de distanciation à table ; définir le nombre de personnes qui peuvent déjeuner ensemble et de ne laisser que le nombre de chaises suffisant.
- Centrer le travail en présentiel sur des tâches qui ne peuvent être réalisées à distance et qui ont un caractère prioritaire, par exemple :
 - o la préparation des locaux et l'aménagement des espaces ;
 - o la vérification régulière de la mise en œuvre des dispositifs organisationnels (équipement des personnels, signalétique, mobilier adapté, personnel de sécurité le cas échéant, en cas d'afflux) ;
 - o la mise en œuvre des services (par téléphone et/ou par internet) au public pour les services à distance, de retrait et de portage de documents ;
 - o les commandes de livres, le traitement des documents (collections dans les murs et boîte de retours), notamment leur désinfection et/ou leur mise en quarantaine.

² <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protéger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salariés-et-les-employeurs>



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Bureau du
Cabinet**

**Arrêté préfectoral n°322
portant interdiction de la tenue d'une manifestation et de rassemblement revendicatif
le samedi 16 mai 2020 à Angers**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 7 ;

Vu le décret du président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 et ses modes de propagation, favorisés par les rassemblements et la promiscuité ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé interdit tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ; qu'en application du même article, le préfet de département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas de la définition précitée ;

Considérant que sur les réseaux sociaux, les appels augmentent pour le "monde d'après", que le mouvement des « Gilets jaunes » a notamment appelé à de nouvelles manifestations le samedi 16 mai 2020 à Angers ; que ces manifestations risquent de générer un afflux important de personnes et des risques inhérents à la promiscuité, aux abords des commerces, potentiellement très fréquentés, alors que les mesures de distanciation sociale imposent aux clients, avant de pouvoir accéder aux commerces, de patienter sur les trottoirs ; ce qui potentiellement peut générer des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration et donc d'organisateur identifié en capacité de garantir la maîtrise du nombre de participants, du respect des gestes barrières, des règles de distanciation sociale et d'empêcher la participation de personnes extérieures susceptibles de perturber le rassemblement, l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation, ce d'autant que le parcours n'est pas identifié et que les forces de sécurité sont fortement engagées ; que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il apparaît proportionné aux risques, d'interdire la tenue de toute manifestation ou rassemblement revendicatif dans les lieux et aux horaires mentionnés à l'article 1 ci-dessous, dans la mesure où en l'absence de déclaration préalable, le respect des gestes barrières et des règles de distanciation sociale nécessaire à la lutte contre la propagation du virus ne peut être organisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute manifestation revendicative sur l'espace public est interdite le samedi 16 mai 2020 de 8h00 à 23h00 à Angers.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers et au maire d'Angers.

Fait à Angers, le 15 mai 2020


Le Préfet
Ikeré BIDAL

0026



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités
☎ 02.40.41.47.52
☎ : 02.40.41.47.60

www.interes.fr/loire-atlantique.aspx

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte entente pour le développement de l'Erdre Navigable et Naturelle (EDENN)

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
doriane.bousseau@maine-et-loire.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5711-1, L. 5211-20 et L. 5212-16 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2017 autorisant la création du syndicat mixte fermé « entente pour le développement de l'Erdre Navigable et Naturelle » (EDENN) par fusion du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bassin de l'Erdre 49 (SIERDRE 49) et du syndicat mixte « entente pour le développement de l'Erdre Navigable et Naturelle » ;

VU la délibération du comité syndical de l'EDENN en date du 20 novembre 2019 proposant la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des conseils communautaires des membres de l'EDENN :

Nantes Métropole	en date du	14 février 2020
Communauté de Communes Erdre et Gesvres	en date du	18 décembre 2019
Communauté de Communes du Pays d'Ancenis	en date du	20 février 2020
Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou	en date du	28 novembre 2019
Communauté de Communes d'Anjou Bleu Communauté	en date du	26 novembre 2019

approuvant la modification proposée des statuts ;

VU le projet de statuts modifiés ;

CONSIDERANT que les membres du syndicat disposent des compétences nécessaires pour adhérer à la compétence obligatoire exercée par le syndicat ainsi qu'aux compétences facultatives dont ils ont transféré l'exercice au syndicat ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} – Le comité syndical de l'EDENN a procédé, en vertu des articles L. 5211-20 et L. 5212-16 du CGCT, à une modification de l'article 3 de ses statuts – concernant les compétences qu'il exerce – désormais rédigé ainsi qu'il suit :

*« I. Pour l'ensemble des EPCI à FP adhérents une compétence obligatoire :
Une compétence d'animation, telle que définie à l'alinéa 12 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement : l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ; en l'occurrence le sous-bassin versant de l'Erdre ;
comprenant :*

- *La recherche de financement pour les actions des maîtres d'ouvrages locaux ;*
- *La réalisation d'études et d'activités d'observation, de surveillance et de gestion visant à sauvegarder les espaces humides propices à la biodiversité, à la qualité de l'eau et à sa libre circulation ;*
- *Des actions d'information, de pédagogie et de coordination stratégique des actions d'Education à l'Environnement et au Développement Durable (EEDD), à l'échelle du bassin versant de l'Erdre, via notamment l'animation du contrat de bassin versant, ces actions étant portées localement;*
- *Une activité de conseil aux maîtres d'ouvrages locaux sur les modes d'entretien et de gestion de milieux.*

II. Pour Nantes Métropole, Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres :

Une compétence d'animation, comprenant :

- *L'animation des sites Natura 2000 ;*
- *L'animation du site RAMSAR des Marais de l'Erdre (sous réserve de sa labellisation par les autorités compétentes) ;*

III. Pour les Communautés de Communes des Vallées du Haut Anjou et Anjou Bleu Communauté :

La compétence GEMAPI (telle que définie aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement) :

- *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau*
- *La défense contre les inondations et contre la mer*
- *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

IV. Pour les Communautés de Communes Anjou Bleu Communauté et Vallées du Haut Anjou :

La compétence Lutte contre la pollution (en référence à l'alinéa 6° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement).

De plus, Le Syndicat dispose d'une compétence optionnelle pour laquelle il peut également se voir déléguer par un ou plusieurs de ses membres, ou être habilité à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres adressée au Comité syndical, à entreprendre toutes études, travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'utilité à l'échelle du périmètre du bassin versant de l'Erdre ou à l'échelle de sous-bassins versants compris dans ce périmètre, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement. »

Article 2 – L'article 10 des statuts relatif aux contributions et dépenses du syndicat comporte désormais un alinéa relatif à la compétence « lutte contre la pollution » :

« Contribution pour les dépenses entrant dans le cadre de la compétence Lutte contre la pollution, pour les EPCI à fiscalité propre ayant transféré cette compétence. »

Article 3 – Le siège du syndicat mixte fermé est sis 1 rue du Calvaire à Nantes.

Article 4 – Les statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 5 – Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire Atlantique et de Maine-et-Loire, la présidente du syndicat mixte fermé à la carte EDENN, les présidentes et présidents des organes délibérants des EPCI membres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures et affiché durant un mois au siège du syndicat et des groupements membres. Une copie du présent arrêté sera transmise à Mme la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 31 MARS 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

Angers, le 31 MARS 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

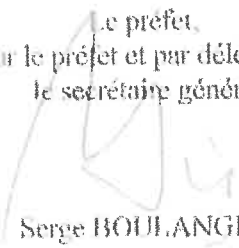
Magali DAVIERION

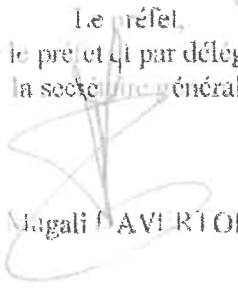
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telrecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du 31 mars 2020 autorisant la modification des statuts du syndicat entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle (EDENN).

Nantes, le 31 MARS 2020
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

Angers, le 31 MARS 2020
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Magali LAVERTON

PROJET DE STATUTS SOUMIS AU COMITE SYNDICAL DU 20/11/2019

SYNDICAT MIXTE E.D.E.N.N.
ENTENTE POUR LE DEVELOPPEMENT
DE L'ERDRE NAVIGABLE ET
NATURELLE
STATUTS

Syndicat Mixte Fermé

(Version revue suite au changement du siège social et transfert de la compétence Lutte contre la pollution (item 6) par Anjou Bleu Communauté + CC des Vallées du Haut Anjou+ article sur délégation de Maîtrise d'ouvrage)

STATUTS

Préambule

La création de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) introduite par la loi n° 2014-58 du 02 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et son attribution aux EPCI-FP, ainsi que la suppression de la clause de compétence générale des Départements inscrite dans la loi de Nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) induisent une évolution globale de la gouvernance du grand cycle de l’eau.

Ces évolutions législatives ont amené :

- d'une part les EPCI-FP à se positionner vis-à-vis de l'exercice de la compétence GEMAPI,
- et d'autre part le département de Loire-Atlantique à se retirer du syndicat pour se recentrer sur ses compétences propres.

Compte-tenu des incidences du retrait du département de Loire-Atlantique sur la gouvernance de l'EDENN et des questionnements des EPCI-FP sur l'exercice de la compétence GEMAPI, les membres de l'EDENN ont initié une réflexion sur les années 2016 et 2017 pour définir une nouvelle organisation des missions associées au grand cycle de l’eau sur l'ensemble du bassin versant de l'Erdre (au-delà du périmètre situé en Loire-Atlantique) et une stratégie commune pour ce territoire.

Il ressort de ces échanges politiques une volonté des EPCI-FP situés sur le bassin de l'Erdre de s'organiser à l'échelle de l'ensemble du bassin versant pour assurer des missions visant la reconquête écologique des milieux aquatiques et humides, le suivi de la qualité des eaux, la médiation lors de conflit d'usages sur la voie d'eau et l'animation de cette dynamique collective, composée d'élus, associations, services de l'Etat et personnalités intéressées à la gestion intégrée de l'eau. Leur initiative s'inscrit plus globalement dans la perspective d'une amélioration de la qualité des eaux allant jusqu'au « bon état » des eaux et milieux aquatiques. Elle répond ainsi aux enjeux importants que définit pour ce secteur le SAGE Estuaire de la Loire.

Dans cette perspective, les EPCI-FP du bassin versant de l'Erdre souhaitent continuer à fédérer leurs efforts au sein d'un syndicat mixte dédié à ces enjeux, en élargissant le périmètre de l'EDENN à l'ensemble du bassin versant de l'Erdre sur les départements de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire.

Article 1 : Dénomination

Il est créé, dans le respect, notamment, des articles L 5711-1 à L 5711-5 et L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), entre :

- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité propre (EPCI-FP) suivants :
 - Nantes Métropole,
 - Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres,
 - Communauté de Communes du Pays d'Ancenis,
 - Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou, pour les communes d'Erdre-en-Anjou et Val d'Erdre-Auxence,
 - Communauté de Communes d'Anjou Bleu Communauté, pour les communes d'Angrie, Candé, Challain-la-Potherie.

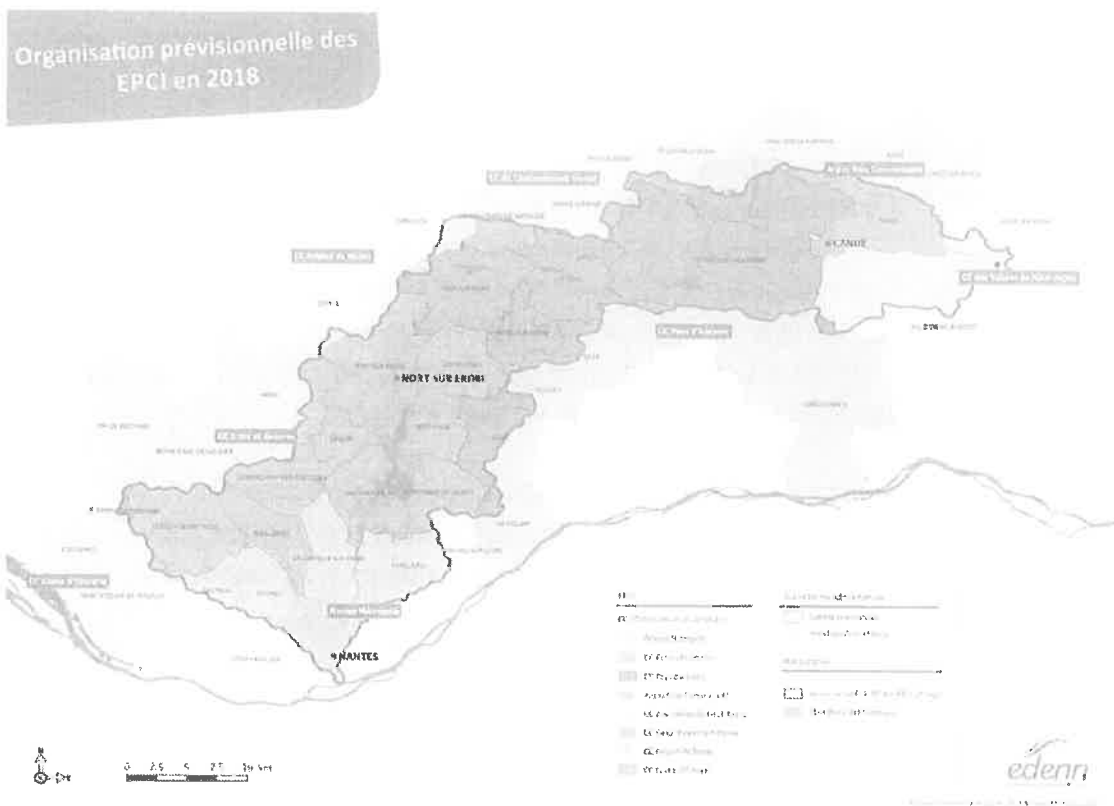
Un syndicat mixte fermé à la carte pour la gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de l'Erdre, qui porte la dénomination de « Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle » soit EDENN.

Article 2 : Champ d'action territorial

Le syndicat a vocation à intervenir sur le bassin versant de l'Erdre, sur le territoire des communes de :

- Nantes Métropole : Nantes, la Chapelle sur Erdre, Carquefou, Sautron, Orvault concernées par le bassin versant de l'Erdre ;
- Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres : Treillières, Sucé-sur-Erdre, Petit-Mars, Casson, Saint-Mars-du-Désert, Nort-sur-Erdre, Les Touches, Grandchamp-des-Fontaines et Vigneux-de-Bretagne concernées par le bassin versant de l'Erdre ;
- Communauté de Communes du Pays d'Ancenis : Joué-sur-Erdre, Riailé, Trans-sur-Erdre, Le Pin, Ligné, Vallons de l'Erdre concernées par le bassin versant de l'Erdre.
- Communauté de Communes des Hautes Vallées d'Anjou : Erdre-en-Anjou, Val d'Erdre-Auxence, concernées par le bassin versant de l'Erdre
- Anjou Bleu Communauté : Angrie, Candé, Challain-la-Potherie, concernées par le bassin versant de l'Erdre

PERIMETRE DE L'EDENN EN 2018



Article 3 : Compétences

Ses compétences sont les suivantes :

I. Pour l'ensemble des EPCI à FP adhérents une compétence obligatoire :

Une compétence d'animation, telle que définie à l'alinéa 12 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement : l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ; en l'occurrence le sous-bassin versant de l'Erdre ; comprenant :

- La recherche de financement pour les actions des maîtres d'ouvrages locaux ;
- La réalisation d'études et d'activités d'observation, de surveillance et de gestion visant à sauvegarder les espaces humides propices à la biodiversité, à la qualité de l'eau et à sa libre circulation ;
- Des actions d'information, de pédagogie et de coordination stratégique des actions d'Education à l'Environnement et au Développement Durable (EEDD), à l'échelle du bassin versant de l'Erdre, via notamment l'animation du contrat de bassin versant, ces actions étant portées localement;
- Une activité de conseil aux maîtres d'ouvrages locaux sur les modes d'entretien et de gestion de milieux.

II. Pour Nantes Métropole, Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres :

Une compétence d'animation, comprenant :

- L'animation des sites Natura 2000 ;
- L'animation du site RAMSAR des Marais de l'Erdre (sous réserve de sa labellisation par les autorités compétentes) ;

III. Pour les Communautés de Communes des Vallées du Haut Anjou et Anjou Bleu Communauté :

La compétence GEMAPI (telle que définie aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement) :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

IV. Pour les Communautés de Communes Anjou Bleu Communauté et Vallées du Haut Anjou :

La compétence Lutte contre la pollution (en référence à l'alinéa 6° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement).

De plus, Le Syndicat dispose d'une compétence optionnelle pour laquelle il peut également se voir déléguer par un ou plusieurs de ses membres, ou être habilité à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres adressée au Comité syndical, à entreprendre toutes études, travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'utilité à l'échelle du périmètre du bassin versant de l'Erdre ou à l'échelle de sous-bassins versants compris dans ce périmètre, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 4 – Prestation de service

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le syndicat est habilité, à titre accessoire, à effectuer des prestations de service dans les domaines relevant de sa compétence au profit des tiers non membres.

Article 5 : Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Conditions de modifications des statuts

Les conditions de modifications statutaires sont celles décrites aux articles L 5211-17 à 5211-20 du CGCT.

Article 7 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à Nantes, au 1, rue du Calvaire.

Article 8 : Composition du comité syndical

L'EDENN est administré par un comité syndical composé de délégués conformément à l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués titulaires, et pour chaque délégué d'un suppléant, désignés par les EPCI-FP membres du syndicat selon la répartition suivante :

	Nombre de Délégués (nb de voix par élu)	Taux de participation statutaire à titre indicatif	Poids des voix à titre indicatif
Nantes Métropole	7 (1 voix)	53 %	43,75%
Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres	4 (1 voix)	19 %	25%
Communauté de Communes du Pays d'Ancenis	3 (1 voix)	10 %	18,75%
Communauté de Communes Vallées du Haut Anjou	1 (1voix)	9 %	6,25%
Anjou Bleu Communauté	1 (1voix)	9 %	6,25%
	16 (16 voix)		

Article 9- Bureau syndical

L'ensemble des représentants du syndicat désigne parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un secrétaire. Conformément à l'article 5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Un règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions de fonctionnement du comité syndical et du bureau.

Article 10 : Contributions aux dépenses du syndicat

Conformément à l'article L5212-19 du CGCT, les recettes du syndicat se composent de:

- la contribution des collectivités adhérentes,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les produits des emprunts,
- les subventions diverses,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- recettes liées à des prestations exercées par le syndicat
- toutes autres recettes prévues par la loi

La prise en charge des dépenses, déduction faite d'éventuelles aides et subventions extérieures est répartie entre les EPCI à fiscalité propre adhérents, **selon une clé de financement de 80% en fonction de la population sur le bassin versant et de 20 % en fonction de la superficie sur le bassin versant :**

1. Contribution pour les dépenses d'administration générale, **pour l'ensemble** des EPCI à fiscalité propre adhérents au syndicat
2. Contribution pour les dépenses entrant dans le cadre de la compétence d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un

sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ; en l'occurrence le sous-bassin versant de l'Erdre ; **pour l'ensemble des** EPCI à fiscalité propre adhérents au syndicat

3. Contribution pour les dépenses entrant dans le cadre de la mission Natura 2000 et RAMSAR, pour les EPCI à fiscalité propre ayant transféré **cette compétence**
4. Contribution pour les dépenses entrant dans le cadre de la compétence GEMAPI (études et travaux), pour les EPCI à fiscalité propre ayant transféré **cette compétence.**
5. Contribution pour les dépenses entrant dans le cadre de la compétence Lutte contre la pollution, pour les EPCI à fiscalité propre ayant transféré **cette compétence.**

Article 11 : Comptable assignataire du syndicat

Le comptable assignataire du syndicat sera désigné par le préfet de la Loire-Atlantique.



Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2020-41
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BRE/2015-40 du 23 juillet 2015 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 15-49-291, l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres privées Rabineau, située 28 rue des Champs Fleuris ZAC de l'Audrillot à Longué Jumelles,

Vu l'extrait K-bis en date du 3 février 2020 faisant état du changement de forme juridique et de représentant légal,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DRCL/BRE/2015-40 du 23 juillet 2015, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant

SAS Pompes funèbres privées Rabineau

situé 28 rue des Champs Fleuris ZAC de l'Audrillot 49160 Longué Jumelles
Représenté par M. Christophe MENARD, directeur général délégué

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 11 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la réglementation
et des élections,


Cécile COCHU-LEURE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 23 juillet 2015

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° ROF 15-49-0093

Durée

· Transports de corps avant et après mise en bière	oui	6 ans (23/07/21)
· Organisation des obsèques	oui	6 ans (23/07/21)
· Soins de conservation (Sous traitance société STG)	oui	6 ans (23/07/21)
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans (23/07/21)
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans (23/07/21)
· Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	oui	6 ans (23/07/21)
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	oui	6 ans (23/07/21)
· Gestion d'un crématorium	non	

Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2020-42
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BRE/2018-96 du 20 juillet 2018 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 18-49-278, la SARL Pompes Funèbres privées Rabineau, située 7 bis rue de l'Ancienne Mairie Gennevilliers 49350 Gennevilliers Val de Loire,

Vu l'extrait K-bis en date du 3 février 2020 faisant état du changement de forme juridique et de représentant légal,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DRCL/BRE/2018-96 du 20 juillet 2018, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'entreprise suivant

SAS Pompes funèbres privées Rabineau

située 7 bis rue de l'Ancienne Mairie Gennevilliers 49350 Gennevilliers Val de Loire

Représentée par M. Christophe MENARD, directeur général délégué

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 11 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la réglementation
et des élections.



Cécile COCHY-FAURIE

0043

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 20 juillet 2018

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° ROF 18-49-0092

Durée

· Transports de corps avant et après mise en bière	oui	6 ans (20/07/24)
· Organisation des obsèques	oui	6 ans (20/07/24)
· Soins de conservation (Sous traitance société STG)	oui	6 ans (20/07/24)
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans (20/07/24)
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	6 ans (20/07/24)
· Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	oui	6 ans (20/07/24)
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	oui	6 ans (20/07/24)
· Gestion d'un crématorium	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté SEEF/CHASSE 2020 n°792

Encadrement des pratiques de chasse et de
régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

DECISION

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 427-8, L 427-9 et R 427-6 et suivants ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des populations animales ;

VU l'arrêté préfectoral SEEF – CHASSE 2019 n°1470 du 25 juin 2019 fixant les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté 2019 n°28 du 18 décembre 2019 portant sur les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche dans le département de Maine-et-Loire ;

VU les arrêtés du 29 avril 2019 autorisant les lieutenants de louveterie à organiser des battues administratives sur leur circonscription ;

VU le décret 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires ;

Considérant la nécessité de procéder à des opérations de régulation afin de protéger les élevages, semis et récoltes des exploitations agricoles du département ;

Considérant qu'afin de limiter la propagation du Covid-19, ces opérations doivent être pratiquées en respectant les règles élémentaires de précautions en matière de limitation de propagation du Covid-19 ;

Considérant que la pratique de la chasse et la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts peut générer des regroupements de plus de 10 personnes, qui ne sont pas compatibles avec règles de sortie du confinement à respecter ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

DECIDE

Article 1 : La pratique de la chasse et la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts doivent respecter certaines prescriptions particulières :

- La pratique du piégeage et de l'agrainage doit s'effectuer par une personne seule, en respectant les gestes barrières ;

0045

- La régulation à tir des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts peut être effectuée par les détenteurs d'une autorisation de destruction à tir pour la campagne 2020, qui doivent privilégier le tir individuel à proximité immédiate d'une parcelle agricole subissant des dégâts avérés, et respecter une distanciation suffisante (au moins 10 mètres) avec les autres tireurs postés ;
- Le déterrage et la vénerie sous terre ne doivent pas générer un rassemblement de plus de 10 personnes, les gestes barrières et les règles de distanciation doivent être respectés ;
- L'organisation des battues administratives par les lieutenants de louveterie doit s'effectuer en veillant à respecter les gestes barrières et les règles de distanciation (au moins 10 mètres entre chaque posté). Ces opérations ne doivent pas générer la création d'un rassemblement (groupe) de plus de 10 chasseurs, et un maximum de 2 voire 3 groupes de chasseurs sera admis. Le Lieutenant de louveterie devra préalablement à l'engagement de toute opération, fournir les règles de sécurité à chaque groupe de participants. Il peut intervenir avec l'aide de collaborateurs chargés de la sécurité (route) ;
- Le tir à l'affût et à l'approche, réalisé par les détenteurs d'une autorisation préfectorale, devra s'effectuer de façon individuelle.


Article 2 : la décision 2020 n°538 du 15 avril 2020 portant dérogation pour les tirs de régulation, la décision 2020 n°597 du 22 avril 2020 portant dérogation pour les battues de décantonnement et la décision 2020 n°667 du 27 avril 2020 portant dérogation pour l'agrainage, sont abrogées.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 11 mai 2020

P/ Le Préfet de Maine-et-Loire
le directeur départemental des territoires,

Didier GÉARD





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de la circulation des bateaux à passagers avec hébergement prévue à l'article 4-III du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, sur l'ensemble des cours d'eau du département de Maine-et-Loire (sauf sur la section « Loire-navigable », gérée par Voies Navigables de France)

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2020-05-003

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du domaine public fluvial ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 07 mai 2019 portant nomination de Monsieur René Bidal en qualité de préfet.

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-3-8 du 09 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille-Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe ;

Considérant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire par la loi du 11 mai 2020 susvisée.

Considérant les consignes sanitaires et la mise en œuvre des mesures barrières devant impérativement être respectées pendant la crise du COVID-19 ;

Considérant que la circulation des bateaux à passagers avec hébergement est interdite par l'article 4-III du décret du 11 mai 2020 susvisé, sauf dérogation accordée par le représentant de l'État territorialement compétent.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Conformément à l'article 4 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, la circulation de tous les bateaux à passagers **sans hébergement** est autorisée sur l'ensemble des cours d'eau du département de Maine-et-Loire (sauf sur la section « Loire-navigable », gérée par Voies Navigables de France).

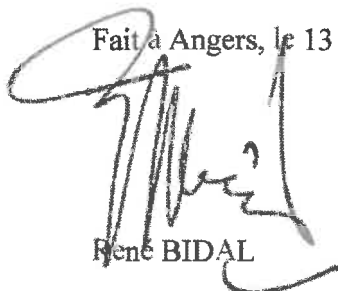
ARTICLE 2

Conformément à l'article 4-IV du décret pré-cité, toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure à bord d'un navire ou d'un bateau à passagers à usage commercial, répondant aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts, autorisé à naviguer au titre de l'article 1 du présent arrêté, **doit porter un masque de protection.**

ARTICLE 3

La circulation des bateaux à passagers **avec hébergement** est autorisée sur l'ensemble des cours d'eau du département de Maine-et-Loire (sauf sur la section « Loire-navigable », gérée par Voies Navigables de France), dans le cadre familial et à condition que le nombre de personnes présentes sur le bateau ne soit pas supérieur à six.

Fait à Angers, le 13 mai 2020



René BIDAL



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Secrétariat général

Affaires juridiques et contrôle de légalité

Arrêté DDT 49/SG n° 2020-04-01

**Arrêté portant organisation de la
direction départementale des territoires de Maine-et-Loire**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 3 et 9,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 13 février 2017 portant nomination de Monsieur Didier GERARD en qualité de directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-012 du 6 juillet 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire,

Vu les avis du comité technique de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire en dates du 6 février 2020 et 5 mars 2020,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRETE

Article 1 :

La direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, placée sous l'autorité du préfet de Maine-et-Loire, est compétente en matière de politiques d'aménagement et de développement durables des territoires. À ce titre, elle exerce les attributions définies aux I et II de l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009. En application du III du même article, elle est chargée conjointement avec la préfecture, de l'éducation routière et de la sécurité routière.

Article 2 :

La direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire est organisée comme suit :

- La Direction comprenant 3 missions transversales ;
 - « Développement Durable et Connaissance des Territoires » (DDCT) ;
 - « Conseil en Gestion et Communication » (CGC) ;
 - « Conseil aux Territoires » (CT).
- Un Secrétariat Général (SG) comprenant ;
 - une unité « Affaires Juridiques et Contrôle de Légalité » (AJCL) ;
 - une unité « Finances, Immobilier et Logistique » (FIL) ;
 - une unité « Ressources Humaines » (RH) ;
 - un chargé de mission « Développement des Compétences » (DC) ;
 - un chargé de mission « Qualité, Actions de Modernisation » (QAM) ;
 - un assistant Sécurité Prévention.
- Un Service Eau, Environnement et Biodiversité (SEEB) comprenant :
 - une unité « Mission Transverse Environnement » (MTE) ;
 - une unité « Cadre de Vie, Biodiversité » (CVB) ;
 - une unité « Protection et Police de l'Eau » (PPE).
- Un service Urbanisme, aménagement et risques (SUAR) comprenant :
 - une unité « Urbanisme planification et aménagement » (UPA) ;
 - une unité « Études, aménagement et mobilités durables » (ETAMO) ;
 - une unité « Animation et coordination » (ANCO) ;
 - une unité « Application du droit des sols - fiscalité » (ADS-FISCA) ;
 - une unité « Prévention des Risques » (PR) ;
 - un chargé de mission « approche prospective sur les Sujets Émergents » (SE).
- Un Service Construction, Habitat et Ville (SCHV) comprenant ;
 - une unité « Habitat privé et public » (HPP) ;
 - une unité « Renouvellement Urbain - Politiques Territoriales de l'Habitat » (RU-PTH) ;
 - une unité « Bâtiment - Accessibilité » (BA).
- Un Service Sécurité Routière et Gestion de Crise (SSRGC) comprenant ;
 - une unité « Transports ingénierie de crises et sécurité routière » (TICSR) ;
 - une unité « Loire et Navigation » (LN) ;
 - une unité « Éducation Routière » (ER).
- Un Service Économie Agricole (SEA) comprenant ;
 - une unité « Aides Directes de la PAC » (AD) ;
 - une unité « Installation - Modernisation Agro-Écologie » (IMAE) ;
 - une unité « Foncier et Aides Conjoncturelles » (FAC).

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté préfectoral n° 2015-012 du 6 juillet 2015 est abrogé à la même date.

Article 4:

La secrétaire générale de la préfecture ainsi que le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 11 mai 2020

Le Préfet de Maine-et-Loire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'René Bidal', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE' around the top edge and 'René BIDALES' at the bottom. In the center of the stamp, there is a coat of arms featuring a castle tower and a sun. The signature is written in a cursive style, with the first part being a large loop.

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Maine-et-Loire.

